

N° 403

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 septembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce
et de l'artisanat du 27 décembre 1973,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri BELCOUR, Bernard-Charles HUGO, Michel ALLONCLE, Jean AMELIN, Amédée BOUQUEREL, Jacques BRACONNIER, Pierre CAROUS, Jacques CHAUMONT, François COLLET, Marcel FORTIER, Lucien GAUTIER, Adrien GOUTEYRON, Michel MAURICE-BOKANCWSKI, Geoffroy de MONTALEMBERT, Roger MOREAU, Jean NATALI, Sosefo Makapé PAPILIO, Christian PONCELET, Paul KAUSS, Georges REPIQUET, Maurice SCHUMANN, René TOMASINI, Paul MALASSAGNE, Jacques DELONG,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 s'était donné pour objectif de protéger le petit commerce et l'artisanat traditionnels en réglementant et en limitant l'implantation des très grandes surfaces de vente surnommées depuis « supermarchés » ou même « hypermarchés ».

Ainsi, en vertu de l'article 29 de cette loi d'orientation, sont soumises à autorisation préalable de la commission d'urbanisme commercial les créations de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 500 mètres carrés ou 1 000 mètres carrés, suivant que la commune d'accueil a une population supérieure ou inférieure à 40 000 habitants.

Or, depuis l'adoption de cette loi, est apparu un nouveau mode de distribution commerciale que l'on pourrait décrire comme un hypermarché miniature, en ce sens qu'il reprend exactement les principes de l'hypermarché (personnel réduit, présentation sommaire, frais de fonctionnement limités au minimum, etc.) en les adaptant à des surfaces de vente bien inférieures.

Ce nouveau mode de distribution ne tombe pas sous le coup de la loi de 1973, car les propriétaires de tels centres veillent à rester en deçà des seuils rendant obligatoires la demande d'autorisation de construction et, par conséquent, l'accord de la Commission d'urbanisme commercial.

Bien que de superficie réduite, mais du fait de leur tendance à se multiplier dans les petites villes, ils risquent, en éliminant la distribution à structure familiale et à responsabilité personnelle, d'établir une situation dominante qui portera préjudice aux intérêts des consommateurs en même temps que disparaîtront les relations humaines et les services particuliers attachés à ce type de distribution.

Il y a donc lieu de revoir la législation actuelle afin d'éviter les abus que l'on vient d'exposer. Tels sont les objectifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'alinéa 1° de l'article 29 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 est complété *in fine* comme suit :

« ... et à 600 mètres carrés et 300 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants. »